



DECISION DU PRESIDENT

N° 2023/01 : OUVERTURE D'UNE LIGNE DE TRESORERIE

Le Président du Syndicat Mixte du SCoT du Bassin d'Aurillac, du Carladès et de la Chataigneraie ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L.5211-10 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013/509 du 17 avril 2013 portant création du Syndicat Mixte du SCoT du bassin d'Aurillac, du Carladès et de la Châtaigneraie ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018/0516 du 19 avril 2018 portant modifications statutaires du Syndicat Mixte du SCoT du Bassin d'Aurillac, du Carladès et de la Châtaigneraie ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022/247 du 18 février 2022 portant modifications statutaires du Syndicat Mixte du SCoT du Bassin d'Aurillac, du Carladès et de la Châtaigneraie ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023/631 du 15 mai 2023 portant modifications statutaires du Syndicat Mixte du SCoT du Bassin d'Aurillac, du Carladès et de la Châtaigneraie ;

Vu la délibération n° 2020/5 du 31 août 2020 portant élection du Président ;

Vu la délibération n° 2020/9 du 31 août 2020 portant délégation du Comité au Bureau et au Président ;

Considérant qu'une consultation a été lancée auprès de divers établissements bancaires afin de contracter l'ouverture d'une ligne de trésorerie au profit du Syndicat Mixte du SCoT ;

Considérant que l'offre faite par le Crédit Agricole Centre France doit être qualifiée eu égard à ses différentes conditions juridiques, techniques et financières comme la mieux disante ;

DECIDE :

- de contracter auprès du Crédit Agricole l'ouverture d'une ligne de trésorerie dont les caractéristiques sont les suivantes :
 - Montant : 500 000 €
 - Durée : 12 mois
 - Index : Euribor 3 mois (si le taux de référence est négatif, la valeur retenue sera 0)
 - Marge : + 0,38%
 - Commission d'engagement : 0,10% soit 500 €
 - Montant minimum des tirages : aucun
 - Demande de fonds : J (jours ouvrés) avant 12h00
 - Remise de fonds : J + 2 (jours ouvrés)
 - Mode de versement : virement adressé au SGC
 - Mode de calcul des intérêts : nombre de jours exact / 365
 - Paiement des intérêts : trimestriel à terme échu
 - Mode de règlement des intérêts et du capital : prélèvement auprès du SGC

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publicité. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Aurillac,
Le 5 décembre 2023

Le Président,



Pierre MATHONIER

